

C-204

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Employment Insurance Act (parental
benefits)

First reading, October 14, 1999

MR. SZABO

C-204

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations
parentales)

Première lecture le 14 octobre 1999

M. SZABO

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* and increases from 10 to 37 the number of weeks for which employment insurance benefits may be paid because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption.

These weeks of employment insurance benefits may be shared between the father and mother of the new-born or the child and are in addition to the 15 weeks of benefits to which the mother is already entitled because of pregnancy.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'augmenter de dix à trente-sept le nombre de semaines pendant lesquelles des prestations d'assurance-emploi peuvent être versées dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption.

Ces semaines de prestations d'assurance-emploi peuvent être partagées entre le père et la mère du nouveau-né ou de l'enfant et s'ajoutent aux quinze semaines de prestations auxquelles a déjà droit la mère dans le cas d'une grossesse.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

PROJET DE LOI C-204

An Act to amend the Employment Insurance Act (parental benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations parentales)

1996, c. 23;
1997, c. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23;
1997, ch. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.
17

1. Subsections 12(3) to (7) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

1. Les paragraphes 12(3) à (7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Maximum —
special
benefits

(3) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

Maximum :
prestations
spéciales

(a) because of pregnancy is 15;

(b) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 37; and

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15.

a) dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, trente-sept semaines;

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines.

Maximum —
special
benefits

(4) The maximum number of weeks for which benefits may be paid

(a) for a single pregnancy is 15; and

(b) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 37.

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de quinze semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de trente-sept, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Prestations
spéciales

Combined
weeks of
benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser :

Cumul des
raisons
particulières

